



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS – 5.07
Renouvellement conventions Beaucourt,
Danjoutin, Delle

RAPPORT
Présenté par Monsieur Jacques BONIN

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mil quatorze à dix huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DEROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Olivier DEROY, Jacques BONIN, Jean-Pierre CUENIN, Bernard DRAVIGNEY, Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Sébastien FLOTAT, Luc SENGLER, Pierre REY

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Pierre VALLAT, Claude BRUCKERT

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : Mme. Bernadette PRESTOZ, MM. Jean-Claude MARTIN, Thierry PATTE

S.I.C.T.O.M. : Mme. Félice ZWINGELSTEIN, M. André PICCINELLI

C.C.S.T. : NEANT

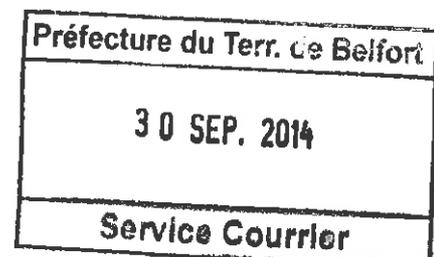
Le quorum est atteint : 17 présents

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Michel JARDON

C.C.S.T. : NEANT



Etaient excusés

- **Délégués titulaires** :

C.A.B. : Mmes. Marie ROCHETTE DE LEMPDES, Marie-Laure FRIEZ

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Patrick MIESCH

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Stéphane GUYOD, Philippe CHALLANT, Michel ORIEZ

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Etaient absents

- **Délégués titulaires** :

C.A.B. : Yves VOLA

S.I.C.T.O.M. : M. Emile EHRET

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Mazouz BENLAZERI, Raphaël RODRIGUEZ, Mme. Loubna CHEKOUAT

S.I.C.T.O.M. : MM. Gilles HEINRICH, Thierry STEINBAUER, Henri OSTERMANN

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE, Thierry MARCIAN



Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS - 5.07

Renouvellement conventions de traitement avec les communes de Beaucourt, Danjoutin et Delle

RAPPORT

Présenté par M. Jacques BONIN
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président expose au Comité Syndical que des conventions de traitement annuelles sont passées avec les communes de Beaucourt, Danjoutin et Delle, pour les déchets que celles-ci sont susceptibles d'acheminer à l'Ecopôle.

Les tarifs sont alignés sur les tarifs des entités pour l'exercice en cours, soit, hors taxe et hors TGAP :

- ordures ménagères : 123.56 €
- encombrants : 128.91 €
- DndAE : 113.02 €

Il est proposé dans ce cadre de renouveler les conventions avec les communes concernées, avec une validité d'un an à compter de la date de signature.

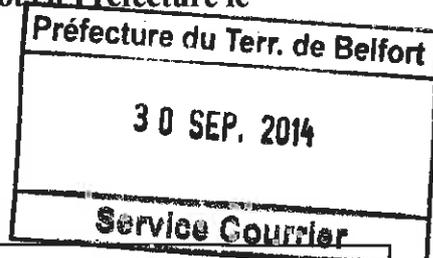
Les projets de convention sont annexés au présent rapport.

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** les conventions de traitement des ordures ménagères, encombrants et DndAE avec les communes de Beaucourt, Danjoutin et Delle pour une durée d'un an à compter de la date de signature ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signature de celles-ci.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 23 septembre 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage

Bourogne, le 30 septembre 2014
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Olivier DEROY



**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT
DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE
ORDURES MENAGERES
ENCOMBRANTS**

Entre d'une part

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.TR.I.D.) dont le siège social est : Zone industrielle, BP 10 90140 BOUROGNE,

**Représenté par son président en exercice, M. Olivier DEROY, dûment habilité par la délibération du comité syndical du 23 septembre 2014.
Et d'autre part,**

La Commune de BEAUCOURT

Représentée par son sénateur-maire en exercice, M. Cédric PERRIN, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

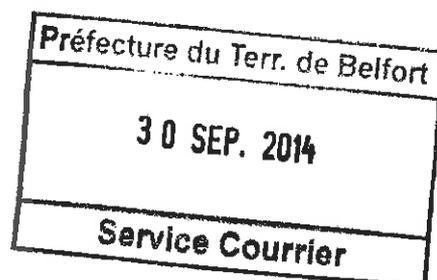
La Commune de BEAUCOURT confie ponctuellement au SERTRID le traitement de ses Déchets d'Activité Economique, encombrants, ordures ménagères.

Les déchets seront livrés à l'usine de Bourogne par les propres moyens de la Commune de BEAUCOURT.

Article 2 : Coût de la prestation

Le coût de traitement à la tonne, hors taxe et hors TGAP est fixé comme suit :

- Ordures ménagères : 123.56 €**
- Encombrants : 128.91 €**
- Déchets d'Activité Economique : 113.02 €**



Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 4 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- en cas de non paiement des sommes dues au titre de la présente convention,
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine, rendant impossible le traitement des DAE, ordures ménagères ou encombrants,
- sur décision de la Commune de BEAUCOURT respectant un préavis d'un mois.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID,

Olivier DEROY

**Le Sénateur - Maire de
BEAUCOURT,**

Cédric PERRIN



**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT
DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE
ORDURES MENAGERES
ENCOMBRANTS**

Entre d'une part

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.TR.I.D.) dont le siège social est : Zone industrielle, BP 10 90140 BOUROGNE,

Représenté par son président en exercice, M. Olivier DERROY, dûment habilité par la délibération du comité syndical du 23 septembre 2014.
Et d'autre part,

La Commune de DANJOUTIN

Représentée par son maire en exercice, M. Daniel FEURTEY, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

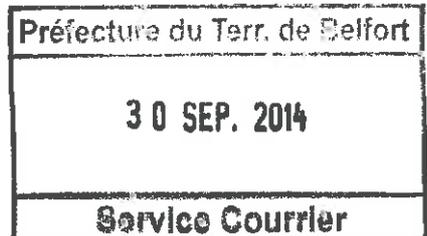
La Commune de DANJOUTIN confie ponctuellement au SERTRID le traitement de ses Déchets d'Activité Economique, encombrants, ordures ménagères.

Les déchets seront livrés à l'usine de Bourogne par les propres moyens de la Commune de DANJOUTIN.

Article 2 : Coût de la prestation

Le coût de traitement à la tonne, hors taxe et hors TGAP est fixé comme suit :

- Ordures ménagères : 123.56 €
- Encombrants : 128.91 €
- Déchets d'Activité Economique : 113.02 €



Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 4 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- en cas de non paiement des sommes dues au titre de la présente convention,
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine, rendant impossible le traitement des DAE, ordures ménagères ou encombrants,
- sur décision de la Commune de DANJOUTIN respectant un préavis d'un mois.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID,

Le Maire de DANJOUTIN,

Olivier DEROY

Daniel FEURTEY



**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT
DES DECHETS D'ACTIVITE ECONOMIQUE
ORDURES MENAGERES
ENCOMBRANTS**

Entre d'une part

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.TR.I.D.) dont le siège social est : Zone industrielle, BP 10 90140 BOUROGNE,

Représenté par son président en exercice, M. Olivier DERROY, dûment habilité par la délibération du comité syndical du 23 septembre 2014.
Et d'autre part,

La Commune de DELLE

Représentée par son maire en exercice, M. Pierre OSER, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

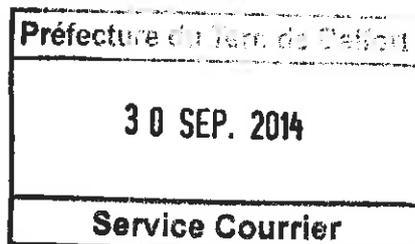
La Commune de DELLE confie ponctuellement au SERTRID le traitement de ses Déchets d'Activité Economique, encombrants, ordures ménagères.

Les déchets seront livrés à l'usine de Bourogne par les propres moyens de la Commune de DELLE.

Article 2 : Coût de la prestation

Le coût de traitement à la tonne, hors taxe et hors TGAP est fixé comme suit :

- Ordures ménagères : 123.56 €
- Encombrants : 128.91 €
- Déchets d'Activité Economique : 113.02 €



Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 4 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- en cas de non paiement des sommes dues au titre de la présente convention,
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine, rendant impossible le traitement des DAE, ordures ménagères ou encombrants,
- sur décision de la Commune de DELLE respectant un préavis d'un mois.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID,

Le Maire de DELLE,

Olivier DEROY

Pierre OSER